

courant ; pour chaque copie
 de Sommation courant ; pour
 chaque *Subpœnâ* courant ;
 pour chaque copie de *Subpœnâ*
 courant ; pour chaque Jugement et Copie d'i-
 celui courant ; pour chaque
 Ordre de Saisie courant ; et
 que l'Officier de Paix ou Sergent de Mili-
 ce pour chaque service et signification d'iceux
 aura droit à une somme de
 courant, pour le service, la signification et le
 certificat d'iceux, et à raison de

courant, par lieue pour la distance qu'il
 aura parcourue pour exécuter tel service, la dis-
 tance en revenant du lieu où tel service aura été
 fait ne lui donnant droit à aucune indemnité.
 Et il est par le présent expressément déclaré et
 pourvu qu'aucun Commissaire ou Commissaires
 n'auront, ni ne pourront recevoir aucune ré-
 compensation ou rémunération que ce soit, pour
 aucune chose faite par eux ou aucun d'eux, sous
 et en vertu de cet Acte, en qualité de Commis-
 saire ou Commissaires comme susdit, et il ne
 sera permis à aucun Greffier ou autre personne
 faisant le devoir de Greffier auprès d'aucun
 Commissaire ou Commissaires comme susdit, de
 servir ou signifier aucunes sommations *Subpœnas*
 ou ordres qui auront été dressés par lui comme
 susdit, et tout tel service ou signification et cer-
 tificat de ceux faits par tel Greffier ou autre
 personne faisant le devoir de Greffier, seront à
 toutes fins et intentions quelconques, pris et
 considérés comme nuls et sans effet, et tout tel
 Commissaire ou Commissaires, Greffier ou Gref-
 fiers, ou autre personne ou personnes faisant le
 devoir de Greffier ou Greffiers, qui dans l'exé-
 cution des devoirs qui lui ou leur sont confiés
 par cet acte, commettront quelques malversa-
 tions ou délivreront entre les mains d'aucun
 Huissier, Officier de Paix, Sergent de Milice
 ou autre personne, aucune Sommation, *Sub-
 pœnâ*, ou autre ordre ou ordres en blanc pour
 être distribués, vendus ou disposés par tel Hui-
 sier, Officier de Paix, Sergent de Milice, ou
 autre personne ainsi qu'il arrivera, encourront
 pour chaque tel offense une pénalité et amende
 de cinq Livres courant, (dont une moitié ap-
 partiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié au
 poursuivant ou dénonciateur,) et deviendront
 par là inhabiles à agir en qualité de Commissaire
 ou Greffier comme susdit, étant de plus expres-
 sément pourvu et déclaré par le présent, que
 dans aucun cas, telles Sommations, *Subpœnâ*
 ou autres *Writs* ou ordres, ne pourront être ac-
 cordés par tel Commissaire ou Commissaires,
 jusqu'à ce que la personne ou les personnes, ou
 jusqu'à ce que quelque personne ou personnes
 les requerrant en son ou leurs noms se soient

Les Commissai-
 res ne pourront
 recevoir aucune
 récompense ou
 rémunération.

Les Greffiers ne
 pourront servir
 ou signifier auc-
 unes sommations
 ou ordres
 dressés par eux.

Sous peine de
 nullité de tel
 service ou signi-
 fication &c.

Les Commissai-
 res ou Greffiers
 seront sujets à
 une pénalité en
 cas de malver-
 sation &c.

Et deviendront
 inhabiles à agir
 comme Com-
 missaires ou
 Greffiers.

Il ne sera accordé de sommations ou *subpœna* &c. que lorsqu'ils seront requis.